

Affaire C-492/22 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 juillet 2022

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

22 juillet 2022

Partie requérante :

CJ

Partie défenderesse :

RECHTBANK AMSTERDAM

INTERNATIONALE RECHTSHULPKAMER

(tribunal d'Amsterdam, chambre d'entraide judiciaire internationale,
Pays-Bas)

[OMISSIS] Date du prononcé : 22 juillet 2022

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

dans le cadre de l'intention du rechtbank (tribunal) de statuer d'office sur la levée ou la suspension de l'écrou extraditionnel dans l'attente de la décision sur la remise de :

CJ,

né le [...] à [...] (Pologne),

sans domicile ni résidence fixe aux Pays-Bas,

actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Rotterdam, Hoogvliet,
à Rotterdam,

ci-après la « personne réclamée ».

1. Parties à la procédure

L'Openbaar Ministerie (ministère public, Pays-Bas) [OMISSIS]. La personne réclamée [OMISSIS].

2. Renvoi préjudiciel

2.1 Le droit applicable

Le droit de l'Union

2.1.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO 2002, L 190, p. 1, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO 2009, L 81, p. 24 (ci-après la « décision-cadre 2002/584/JAI »).

L'article 6, paragraphe 2, l'article 12, l'article 23 et l'article 24 de la décision-cadre 2002/584/JAI sont libellés comme suit :

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

[...]

2. L'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.

[...]

Article 12

Maintien de la personne en détention

Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée.

Article 23

Délai pour la remise de la personne

1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.
2. Elle est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
5. À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Article 24

Remise différée ou conditionnelle

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.
2. Au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement à l'État membre d'émission la personne recherchée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions.

Le droit national

2.1.2 La Wet van 29 april 2004 tot implementatie van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (Overleveringswet) (loi du 29 avril 2004 mettant en œuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres), *Stb.* 2004, n° 195, telle que modifiée ultérieurement (ci-après la « loi sur la remise »), met en œuvre la décision-cadre 2002/584/JAI.

L'article 1^{er}, partie introductive et sous e), l'article 27, paragraphe 2, les articles 33 à 36 de la loi sur la remise se lisent comme suit :

Article 1^{er}

Aux fins de la présente loi, on entend par :

[...]

e. officier van justitie (procureur) : pour autant que cela soit précisé, tout officier van justitie (procureur) et, à défaut, l'officier van justitie bij het arrondissementsparket Amsterdam (procureur du parquet de l'arrondissement judiciaire d'Amsterdam, Pays-Bas) ;

[...]

Article 27

[...]

2. Avant la clôture de l'instruction à l'audience, le tribunal se prononce d'office sur le maintien en détention de la personne réclamée, si celle-ci est placée en rétention ou en garde à vue.

[...]

Article 33

La privation de liberté ordonnée en vertu de l'article 27 prend fin – sauf en cas de maintien de la privation de liberté pour d'autres raisons – dès que :

a. le tribunal ou l'officier van justitie (procureur), d'office ou à la demande de la personne réclamée ou de son conseil, l'ordonne ;

b. dix jours se sont écoulés depuis le jour de la décision, à moins que le tribunal, statuant sur demande de l'officier van justitie (procureur), n'ait entretemps prolongé la détention.

Article 34

1. La privation de liberté visée à l'article 33, sous b, peut être prolongée pour une durée n'excédant pas dix jours.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la privation de liberté peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 30 jours lorsque :

[...]

b. la remise est autorisée mais la remise effective n'a pas pu avoir lieu dans le délai imparti.

[...]

Article 35

1. La remise effective de la personne réclamée a lieu dans les meilleurs délais suivant la décision autorisant totalement ou partiellement la remise, et au plus tard dix jours après cette décision. L'officier van justitie (procureur) détermine le lieu et le moment [de la remise effective], après avoir consulté l'autorité judiciaire d'émission.

2. Lorsque, en raison de circonstances particulières, la remise effective ne peut avoir lieu dans le délai fixé au paragraphe 1, une nouvelle date est fixée d'un commun accord. Dans ce cas, la remise effective a lieu dans les dix jours suivant la date convenue.

3. À titre exceptionnel, la remise effective peut être différée aussi longtemps que des raisons humanitaires sérieuses s'y opposent, en particulier aussi longtemps que l'état de santé de la personne réclamée ne lui permet pas de voyager. L'autorité judiciaire d'émission est informée sans délai. L'officier van justitie (procureur) détermine le lieu et le moment où la remise effective peut avoir lieu, après avoir consulté l'autorité judiciaire d'émission. Dans ce cas, la remise effective a lieu dans les dix jours suivant la date convenue.

4. La personne réclamée est remise en liberté à l'expiration des délais visés aux paragraphes 1 à 3.

Article 36

1. La décision relative à la date et au lieu de la remise effective peut être réservée lorsque, et aussi longtemps que, la personne réclamée fait l'objet de poursuites pénales aux Pays-Bas ou qu'un jugement pénal prononcé à son encontre par un tribunal néerlandais est encore totalement ou partiellement susceptible d'être exécuté.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le ministre peut, après avis du ministère public, décider que la personne recherchée peut déjà être mise temporairement à la

disposition de l'autorité judiciaire d'émission en vue de son procès ou de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée à son encontre par décision judiciaire définitive, et prévoir les conditions de cette mise à disposition temporaire.

3. Les conditions prévues par le ministre incluent, en cas de :

a. poursuites pénales en cours telle que visées au paragraphe 1 : en tout état de cause, que le droit de la personne réclamée d'assister à la procédure pénale aux Pays-Bas sera respecté et qu'elle purgera aux Pays-Bas la peine qui lui est infligée aux Pays-Bas.

[...]

2.2 MOTIFS

Le déroulement de la procédure de remise

2.2.1 Le 31 août 2021, le *Sąd Okręgowy w Krakowie Wydział III Karny* (tribunal régional de Cracovie, troisième division pénale) (Pologne) a émis un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») à l'encontre de la personne réclamée aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté d'une durée de deux ans dont un an, onze mois et vingt-sept jours restaient à purger. Cette peine privative de liberté a été prononcée pour treize infractions relevant de la catégorie « vols organisés ou avec arme » visée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI. En exécution de ce MAE, la personne réclamée a été arrêtée le 9 avril 2022.

2.2.2 Lors de l'examen du MAE à l'audience du 2 juin 2022, l'autorité judiciaire d'exécution – le *rechtbank Amsterdam* (tribunal d'Amsterdam) – a ordonné la détention de la personne réclamée.

2.2.3 Le 16 juin 2022, le *rechtbank* (tribunal) a autorisé la remise de la personne réclamée pour les faits visés au point e) du MAE. Cette décision n'est pas susceptible de recours ordinaire.

Les poursuites pénales aux Pays-Bas

2.2.4 La personne réclamée est poursuivie aux Pays-Bas pour un fait autre que ceux qui sont à la base du MAE. Le *kantonrechter in de rechtbank Den Haag* (juge cantonal du tribunal de La Haye, Pays-Bas) a condamné la personne réclamée, le 15 décembre 2021, à une amende de 360 euros et, à titre subsidiaire, à sept jours de détention pour violation de l'article 107, paragraphe 1, de la *Wegenverkeerswet 1994* (loi relative à la circulation routière de 1994). Cette condamnation sanctionne la conduite d'un véhicule à moteur sans permis de conduire. Elle n'est pas définitive, la personne réclamée ayant interjeté appel de ce

jugement. Cet appel sera examiné le 4 octobre 2022. L'arrêt d'appel est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé par l'Openbaar Ministerie (ministère public) ou la personne réclamée.

2.2.5 L'avocat de la personne réclamée a communiqué que cette dernière ne souhaite pas renoncer à son droit d'assister à la procédure pénale.

La prolongation de la détention après l'autorisation de la remise – procédure devant la chambre du conseil

2.2.6 Dans ce contexte, l'officier van justitie bij het arrondissementsparket Amsterdam (procureur du parquet de l'arrondissement judiciaire d'Amsterdam ; ci-après le « procureur ») a demandé, le 17 juin 2022, au rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam), sur le fondement de l'article 34, paragraphe 2, partie introductive et sous b), de la loi sur la remise, de prolonger de 30 jours la détention de la personne réclamée au motif que « en raison de circonstances particulières, la remise effective ne peut pas avoir lieu dans le délai de dix jours ».

2.2.7 Parmi les cas où la remise n'a pas pu être effectuée, au sens de l'article 34, paragraphe 2, partie introductive et sous b), de la loi sur la remise, figure, selon la jurisprudence constante du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) le fait que, conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la loi sur la remise, la remise est différée « lorsque, et aussi longtemps que, la personne réclamée fait l'objet de poursuites pénales aux Pays-Bas ». Dans ce cas, le rechtbank (tribunal) peut, à la demande du procureur, décider du maintien en détention de la personne réclamée à chaque fois pour une durée ne dépassant pas trente jours tant que dure la procédure pénale néerlandaise, pour autant que la procédure de remise soit menée de manière suffisamment diligente et, partant, que la durée de la détention ne présente pas un caractère excessif.

2.2.8 En vertu de l'article 36, paragraphe 1, de la loi sur la remise, lu conjointement avec l'article 35, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi sur la remise, la décision de différer la remise appartient au procureur.

2.2.9 En l'espèce, il n'est invoqué aucune autre circonstance qui, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 34, paragraphe 2, et de l'article 35 de la loi sur la remise, pourrait entraîner une prolongation de la détention. La demande de prolongation de la détention du 17 juin 2022 implique donc nécessairement que le procureur a décidé de différer la remise en raison de la procédure pénale en cours aux Pays-Bas.

2.2.10 Pour déterminer s'il convient de prolonger la détention en raison du report de la remise, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) examine en chambre du conseil si la remise a été différée. En l'absence d'un tel report, il n'existe en droit national aucun fondement permettant de prolonger la détention. Le tribunal ne contrôle pas la décision de différer la remise, parce que cette décision appartient au procureur en vertu du droit national.

2.2.11 Le 22 juin 2022, la chambre du conseil, en formation à juge unique, du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) a fait droit à la demande du procureur de prolonger la détention pour une durée de trente jours et a renvoyé l'affaire à la chambre du conseil, en formation collégiale, afin que celle-ci examine s'il convient de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

2.2.12 Le 6 juillet 2022, le procureur a une nouvelle fois demandé que la détention de la personne réclamée soit prolongée pour une durée de trente jours au motif que « en raison de circonstances particulières, la remise effective ne peut pas avoir lieu dans le délai de dix jours ».

2.2.13 Au cours de l'examen de cette demande par la chambre du conseil, siégeant en formation collégiale, le procureur a expliqué que la circonstance que la personne réclamée ne souhaite pas renoncer à son droit d'assister à l'audience dans le cadre la procédure pénale néerlandaise la concernant est l'élément qui a pesé le plus lourd dans la décision de différer la remise. L'Openbaar Ministerie (ministère public) n'a néanmoins, dans de rares cas, décidé de procéder à la remise en l'absence de renoncement au droit d'être présent pendant la procédure. Le procureur a confirmé, en chambre du conseil, qu'en l'espèce aucun autre élément n'a pesé dans la décision de différer la remise effective. Compte tenu de ce que, en l'espèce, la personne réclamée ne souhaite pas renoncer à son droit d'être présente, le procureur entend demander périodiquement la prolongation de la détention, aussi longtemps que la procédure pénale néerlandaise est en cours.

2.2.14 La chambre du conseil en formation collégiale a fait droit, le 6 juillet 2022, à la demande du procureur et a, à nouveau, prolongé la détention pour une durée de trente jours. Elle a réservé sa décision sur le point de savoir si elle doit statuer d'office sur la levée ou la suspension de la détention.

Les questions préjudicielles

2.2.15 Le rechtbank (tribunal) doit soulever d'office la question de la levée ou de la suspension de la détention de la personne réclamée qui – en principe – peut toujours être prolongée pour une durée de trente jours tant que la procédure pénale néerlandaise n'est pas définitivement clôturée. Dans ce contexte, il posera à la Cour trois questions, qui découlent également de l'arrêt *C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise)*¹. Le rechtbank (tribunal) commencera par la question la plus lourde de conséquences pour la législation et la pratique nationales.

¹ Arrêt du 28 avril 2022, C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise), C-804/21 PPU, EU:C:2022:307.

Sur la première question

2.2.16 Le rechtbank (tribunal) a interprété la réglementation nationale relative à la prolongation de la détention en ce sens que, en principe, elle ne s'oppose pas au maintien en détention en exécution d'un MAE (ci-après également l'érou extraditionnel) lorsque la remise est différée parce que la personne concernée est poursuivie dans l'État membre d'exécution pour un fait autre que celui qui est à la base du MAE.

2.2.17 Dans une décision de 2017, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) a notamment jugé que :

- la décision-cadre 2002/584/JAI ne s'oppose pas au maintien en détention lorsque la remise est différée ;
- la décision-cadre 2002/584/JAI laisse à l'ordre juridique national des États membres le soin de régler cette question ;
- l'article 34, paragraphe 2, partie introductive et sous b), de la loi sur la remise fournit la base légale nationale permettant de prolonger la détention dans un cas où la remise a été différée ².

2.2.18 L'article 12 de la décision-cadre 2002/584/JAI ne fait en effet aucune distinction entre la phase précédant la décision finale relative à la remise et la phase de la remise elle-même. Cela ressort notamment du fait que, selon cette disposition, l'autorité judiciaire d'exécution peut « à tout moment » décider de la mise en liberté provisoire de la personne concernée. En outre, l'article 12 de la décision-cadre 2002/584/JAI renvoie au droit national de l'État membre d'exécution tant en ce qui concerne la décision du maintien en détention de la personne réclamée qu'en ce qui concerne la décision de sa mise en liberté provisoire.

Bien que l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, contrairement à l'article 23 de la même décision-cadre, ne contienne aucune référence à la (prolongation de la) détention, la combinaison des articles 12 et 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI et des articles 33 à 36, paragraphe 1, de la loi sur la remise offre donc une base juridique claire, prévisible et accessible pour le maintien en détention lorsque la remise est différée, et qui satisfait aux exigences de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ³. Le seul fait que la remise – autorisée de manière définitive – soit différée ne signifie pas que la procédure de remise n'est plus « en cours » ni que la procédure de remise n'est pas menée de manière suffisamment diligente. En cas de report de la remise, la perspective de remise demeure en effet et il existe un lien suffisamment étroit

² Rb. Amsterdam (tribunal d'Amsterdam), 31 juillet 2017, ECLI:NL:RBAMS:2017:10235.

³ Voir arrêt du 12 février 2019, TC, C-492/18 PPU, EU:C:2019:108, point 60.

avec la remise effective, puisqu'il est établi qu'en fin de compte, la remise doit avoir, et aura, lieu. L'issue des poursuites pénales dans l'État membre d'exécution ne peut en aucun cas affecter cette obligation. Toutefois, eu égard à l'article 6 de la Charte, la durée totale de la détention ne peut pas être excessive⁴. En vertu de la législation nationale, le rechtbank (tribunal) examine donc périodiquement – c'est-à-dire tous les 30 jours – à la demande du procureur et, le cas échéant, dans l'intervalle, à la demande de la personne réclamée⁵, si la détention peut être prolongée et/ou doit être suspendue/levée.

2.2.19 La *deuxième* question s'appuyant sur cette interprétation, le rechtbank (tribunal) estime qu'il est souhaitable, dans une perspective de transparence et d'économie de procédure, de soumettre explicitement cette interprétation, sous la forme d'une question préjudicielle, à la Cour.

2.2.20 La première question est la suivante :

Les articles 12 et 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lus conjointement avec l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à ce qu'une personne réclamée, dont la remise aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté a été autorisée de manière définitive mais a été différée « pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution [...] en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen », soit maintenue en détention en exécution du mandat d'arrêt européen pendant ces poursuites pénales ?

Sur la deuxième question

2.2.21 Dans l'arrêt *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)*⁶, la Cour a jugé qu'il ne peut être considéré qu'un procureur néerlandais est une autorité judiciaire d'exécution au sens – notamment – de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, car, en vertu de l'article 127 de la Wet op de rechterlijke organisatie (loi sur l'organisation judiciaire), ce procureur est susceptible d'être soumis à des instructions individuelles de la part du Minister van Justitie en Veiligheid (ministre de la Justice et de la Sécurité) néerlandais⁷. Au moment de cette décision interlocutoire, le ministre a toujours la faculté de donner des instructions individuelles aux membres du ministère public.

⁴ Voir arrêt du 25 janvier 2017, Vilkas, C-640/15, EU:C:2017:39, point 43.

⁵ Voir, notamment, Rb. Amsterdam (tribunal d'Amsterdam), 11 janvier 2019, ECLI:NL:RBAMS:2019:207.

⁶ Arrêt du 24 novembre 2020, Openbaar Ministerie (Faux en écritures), C-510/19, EU:C:2020:953.

⁷ Arrêt du 24 novembre 2020, Openbaar Ministerie (Faux en écritures), C-510/19, EU:C:2020:953, point 67.

2.2.22 Alors que l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI attribue à l'autorité judiciaire d'exécution la faculté de différer la remise, la législation nationale qui a transposé cette disposition prévoit que le procureur prend la décision de différer la remise effective.

2.2.23 Dans ce contexte, l'arrêt *C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise)* soulève des questions quant à l'interprétation de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI.

2.2.24 Concrètement, la demande de décision préjudicielle découle de la position adoptée par la Cour selon laquelle l'appréciation de l'existence d'un cas de force majeure, au sens de l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI ainsi que, le cas échéant, la fixation d'une nouvelle date de remise constituent des décisions sur l'exécution du MAE, incombant à l'autorité judiciaire d'exécution en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu à la lumière du considérant 8 de celle-ci ⁸.

2.2.25 Par analogie avec cette position, il faut se demander si la décision d'exercer la faculté de différer la remise prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI constitue une décision sur l'exécution du MAE qui, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu à la lumière de son considérant 8, incombe à l'autorité judiciaire d'exécution. Le rechtbank (tribunal) comprend que la position susmentionnée est également fondée sur le fait que la constatation de la force majeure et la fixation d'une nouvelle date de remise sont liées à la décision de maintien en détention. La fixation d'une nouvelle date de remise entraîne une période supplémentaire de détention ⁹.

2.2.26 La décision de différer la remise ne semble pas relever de « circonstances indépendantes de la volonté d'un État membre », c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas un cas de force majeure au sens de l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI. En effet, lorsque le procureur décide de faire usage de la faculté que lui confère l'article 36, paragraphe 1, de la loi sur la remise, il ne semble pas être question de « circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées » ¹⁰. S'il décide de le faire, il n'est pas question de circonstances « étrangères » au procureur.

⁸ Arrêt du 28 avril 2022, *C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise)*, C-804/21 PPU, EU:C:2022:307, point 66.

⁹ Conclusions de l'avocate générale Kokott dans l'affaire *C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise)*, C-804/21 PPU, EU:C:2022:182, point 77, auquel la Cour fait référence au point 66 de l'arrêt.

¹⁰ Voir arrêt du 28 avril 2022, *C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise)*, C-804/21 PPU, EU:C:2022:307, point 44.

2.2.27 En l'absence de décision de différer la remise et en l'absence de « circonstances indépendantes de la volonté d'un État membre », c'est-à-dire de force majeure, au sens de l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, ou de « raisons humanitaires sérieuses » au sens de l'article 23, paragraphe 4, de la même décision-cadre, la remise doit avoir lieu dans les dix jours suivant la décision finale. Dans un tel cas, il n'existe donc aucun fondement sur la base duquel prolonger le délai de remise et dès lors aucun fondement permettant de prolonger la détention de remise. Le rechtbank (tribunal) a interprété les dispositions applicables du droit de l'Union et du droit national en ce sens que la décision du procureur de différer la remise crée une base pour le maintien en détention aux fins de la remise pendant ce report et est donc liée à la décision du maintien en détention. Dans cette mesure, cette situation semble comparable à celle où une autorité autre que l'autorité judiciaire d'exécution décide qu'il y a force majeure et fixe une nouvelle date de remise.

2.2.28 Dans ce contexte, il pourrait être défendu que la décision de différer la remise, telle que visée à l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, constitue en substance une décision sur l'exécution du MAE, qui incombe à l'autorité judiciaire d'exécution. En effet, une telle décision semble excéder le cadre de la simple « assistance pratique et administrative » qui, conformément à l'article 7 de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu conjointement avec le considérant 9 de ladite décision-cadre, peut être confiée à une autorité autre qu'une autorité judiciaire d'exécution¹¹. Le rechtbank (tribunal) considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'un « acte clair ».

2.2.29 S'il est répondu par l'affirmative à la question visée au point 2.2.25, la position de la Cour selon laquelle, si l'autorité judiciaire d'exécution n'intervient pas dans la constatation d'un cas de force majeure suivie de la fixation d'une nouvelle date de remise, il y a lieu de considérer que les délais prévus à l'article 23, paragraphes 2 à 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI ont expiré au sens du paragraphe 5 de cet article¹² soulève une question supplémentaire.

2.2.30 Par analogie avec cette position, il y a lieu de s'interroger sur les conséquences de l'adoption de la décision de différer la remise sans intervention de l'autorité judiciaire d'exécution sur la possibilité de maintenir la personne réclamée en détention pendant le report aux fins de l'exécution du MAE. Bien que l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, contrairement à l'article 23, ne fixe pas de délais pour la remise et n'exige pas que la personne réclamée soit libérée à l'expiration de ces délais, le rechtbank (tribunal) constate que le fait que l'absence d'intervention de l'autorité judiciaire d'exécution dans

¹¹ Voir arrêt du 28 avril 2022, C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise), C-804/21 PPU, EU:C:2022:307, point 66.

¹² Arrêt du 28 avril 2022, C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise), C-804/21 PPU, EU:C:2022:307, point 69.

une décision de différer la remise n'affecte pas la possibilité de maintenir la détention pendant ce report ne constitue pas un « acte clair ».

2.2.31 La deuxième question est donc la suivante :

a. La décision d'exercer la faculté de différer la remise prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI est-elle une décision sur l'exécution du MAE qui, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu conjointement avec le considérant 8 de cette décision-cadre, doit être prise par l'autorité judiciaire d'exécution ?

b. Dans l'affirmative, le fait que cette décision a été prise sans l'intervention d'une autorité judiciaire d'exécution au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI a-t-il pour conséquence qu'une personne réclamée ne peut plus être maintenue en détention aux fins de l'exécution du mandat d'arrêt européen émis à son encontre ?

Sur la troisième question

2.2.32 Enfin, il est nécessaire de définir la mise en balance que l'autorité judiciaire d'exécution doit effectuer et les facteurs dont elle doit tenir compte lorsqu'elle examine si la remise a été différée afin que la personne réclamée dont la remise a été définitivement autorisée puisse être poursuivie dans l'État d'exécution pour un fait autre que celui visé par le MAE.

Sauf si cette décision ne constitue pas une décision sur l'exécution du MAE [voir la deuxième question, sous a)], les autorités néerlandaises – y compris le rechtbank (tribunal) – sont en effet tenues, en vertu de l'obligation d'interprétation conforme à la décision-cadre, d'examiner si elles peuvent interpréter le droit national en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution intervient dans la décision de différer la remise, indépendamment de la question de savoir si la personne réclamée peut être maintenue en détention pendant un éventuel report de la remise en exécution du MAE [voir la première question et la deuxième question, sous b)].

2.2.33 Dans la pratique actuelle de mise en œuvre de l'article 36, paragraphe 1, de la loi sur la remise, le procureur décide de différer la remise lorsque la personne réclamée ne souhaite pas renoncer à son droit d'assister à la procédure pénale néerlandaise, comme en l'espèce. Cette pratique permet en substance à la personne réclamée de décider (indirectement) du report de la remise. En outre, en exerçant son droit d'appel et son droit de se pourvoir en cassation, la personne réclamée peut s'assurer que la période durant laquelle la remise est différée s'étende sur de nombreux mois, voire sur des années.

Cela est d'autant plus important lorsque, comme en l'espèce, la personne réclamée doit purger une lourde peine privative de liberté dans l'État membre d'émission, alors que dans l'État membre d'exécution, elle n'est poursuivie que pour une infraction qui, en cas de condamnation, n'est généralement sanctionnée que par

une amende. Compte tenu de l'obligation de déduire toute période de privation de liberté résultant de l'exécution du MAE (conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI), la personne réclamée purge de facto (une grande partie de) sa peine privative de liberté dans l'État membre d'exécution, alors que l'État membre d'émission n'a pas jugé opportun d'appliquer la décision-cadre 2008/909/JAI et que l'autorité judiciaire d'exécution n'a pas jugé opportun de mettre en œuvre le motif de refus prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI. Cette exécution de facto de la peine privative de liberté dans l'État membre d'exécution ne contribue pas à accroître les chances de réinsertion sociale de la personne réclamée dans l'État membre d'émission.

La possibilité d'une remise conditionnelle ne lève pas – dans ce cas – ces objections. Bien que les Pays-Bas aient transposé l'article 24, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI afin que la remise conditionnelle – appelée « mise à disposition temporaire » dans la législation néerlandaise – puisse avoir lieu, dans la pratique, la Pologne ne participe pas à une remise conditionnelle lorsque le MAE a pour objet l'exécution d'une peine privative de liberté.

2.2.34 Le rechtbank (tribunal) estime que l'on peut supposer que, lorsqu'elle décide de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution doit effectuer une mise en balance similaire à celle que doit faire l'autorité judiciaire d'émission lorsqu'elle décide du moment du retour de la personne remise dans l'État membre d'exécution afin d'y purger sa peine privative de liberté.

Dans l'arrêt *SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution)*, la Cour a jugé que l'autorité judiciaire d'émission ne peut pas reporter « systématiquement et automatiquement » le renvoi « au moment où les autres étapes procédurales s'inscrivant dans le cadre de la procédure pénale concernant l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen auront été définitivement réglées »¹³. Elle doit plutôt apprécier « si des motifs concrets ayant trait au respect des droits de la défense de la personne concernée ou à la bonne administration de la justice rendent indispensable la présence de celle-ci dans l'État membre d'émission, après que la décision de condamnation est devenue définitive et jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement lors d'autres étapes procédurales s'inscrivant dans le cadre de la procédure pénale concernant l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen »¹⁴. Ce faisant, elle doit « prendre en compte [...] la possibilité de mettre en œuvre des mécanismes de

¹³ Arrêt du 11 mars 2020, *SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution)*, C-314/18, EU:C:2020:191, point 60.

¹⁴ Arrêt du 11 mars 2020, *SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution)*, C-314/18, EU:C:2020:191, point 59.

coopération et d'assistance mutuelle existant en matière pénale en vertu du droit de l'Union »¹⁵.

2.2.35 Appliqué par analogie à la décision de différer la remise, cela signifierait que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas différer la remise au seul motif que la personne réclamée ne renonce pas à son droit d'être présente pendant la procédure pénale dans l'État membre d'exécution, mais qu'elle doit examiner, au cas par cas, si des raisons concrètes liées au respect des droits de la défense de la personne concernée ou à la bonne administration de la justice exigent qu'elle reste dans l'État membre d'exécution jusqu'à ce que cette procédure s'achève par une décision définitive, en tenant compte des mécanismes de coopération qui permettent à cette personne d'exercer ses droits de la défense dans la procédure pénale dans l'État membre d'exécution après son transfert vers l'État membre d'émission. Le rechtbank (tribunal) estime que la question de savoir si les considérations énoncées dans l'arrêt *SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution)* s'appliquent par analogie ne constitue pas un « acte clair ».

2.2.36 La troisième question est donc la suivante :

a. L'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu conjointement avec les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à ce que la remise d'une personne réclamée soit différée aux fins de poursuites pénales dans l'État membre d'exécution au seul motif que la personne réclamée ne souhaite pas, lorsque la demande lui en est faite, renoncer à son droit d'être présente durant ces poursuites pénales ?

b. Dans l'affirmative, quels facteurs l'autorité judiciaire d'exécution doit-elle prendre en compte pour décider de différer de la remise effective ?

2.2.37 En conclusion, la Cour soumet les questions suivantes à la Cour de justice :

I.

Les articles 12 et 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lus conjointement avec l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à ce qu'une personne réclamée, dont la remise aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté a été autorisée de manière définitive mais a été différée « pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution [...] en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen », soit maintenue en détention en exécution du mandat d'arrêt européen pendant ces poursuites pénales ?

¹⁵ Arrêt du 11 mars 2020, *SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution)*, C-314/18, EU:C:2020:191, point 61.

II.

a. La décision d'exercer la faculté de différer la remise prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI est-elle une décision sur l'exécution du MAE qui, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu conjointement avec le considérant 8 de cette décision-cadre, doit être prise par l'autorité judiciaire d'exécution ?

b. Dans l'affirmative, le fait que cette décision a été prise sans l'intervention d'une autorité judiciaire d'exécution au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI a-t-il pour conséquence qu'une personne réclamée ne peut plus être maintenue en détention aux fins de l'exécution du mandat d'arrêt européen émis à son encontre ?

III.

a. L'article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu conjointement avec les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose-t-il à ce que la remise d'une personne réclamée soit différée aux fins de poursuites pénales dans l'État membre d'exécution au seul motif que la personne réclamée ne souhaite pas, lorsque la demande lui en est faite, renoncer à son droit d'être présente durant ces poursuites pénales ?

b. Dans l'affirmative, quels facteurs l'autorité judiciaire d'exécution doit-elle prendre en compte pour décider de différer de la remise effective ?

2.3 Demande d'application de la procédure d'urgence

2.3.1 Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour de traiter le présent renvoi préjudiciel selon la procédure d'urgence prévue à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE et à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.

Les questions préjudicielles concernent un domaine visé au titre V de la troisième partie du traité FUE. La personne réclamée se trouve sous écrou extraditionnel dans l'attente de l'achèvement d'une procédure pénale néerlandaise. Les questions préjudicielles s'inscrivent dans le cadre de l'examen par le rechtbank (tribunal) de la question de savoir s'il convient de lever ou suspendre l'écrou extraditionnel. La réponse rapide de la Cour aux questions préjudicielles aura donc une incidence directe et déterminante sur la durée de l'écrou extraditionnel de l'intéressé.

[OMISSIS]

4. Décision

DEMANDE à la Cour de justice de répondre aux questions énoncées au point 2.2.37.

[OMISSIS] [formule finale]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL